

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ

Abrogeant un acte administratif en vigueur des installations de la société **BELLONNIE BOURDILLON SUCCESSEURS** sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote.

Le Préfet de la Martinique,

- **Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique Administration générale;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 002975 en date du 11 décembre 2000;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-1662 du 9 juin 2017 relatif :
 - aux conditions de rejets à l'atmosphère des installations ;
 - aux évents d'explosion;
 - au désenfumage
- Vu le rapport de l'inspection RI ENV 18-0494 daté du 7 novembre 2018 actant la commande des évents d'explosion et les dispositifs de désenfumage prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 9 juin 2017 susvisé;
- Vu les résultats du contrôle externe portant sur la mesure de la concentration en poussières en sortie de cheminée (rapport de l'APAVE- 21/02/2019) transmis par courriel du 17 juin 2019;
- Vu les justificatifs relatifs à la mise en place des dispositifs de désenfumage et des évents d'explosion transmis par courriel du 22 juillet 2019;
- **Considérant** que l'exploitant a apporté les éléments permettant de considérer que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-1662 du 9 juin 2017 a été suivi d'effet ;
- Considérant que l'arrêté de mise en demeure n° 201706-0008 du 9 juillet 2017 cesse de produire ses effets dès lors que les prescriptions en cause sont respectées ;
- **Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTÉ

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-1662 du 9 juin 2017 à l'encontre de la société BELLONNIE BOURDILLON SUCCESSEURS est abrogé.

Article 2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 3 - Affichage, publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rivière-Pilote et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **07 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

1